

Une base de données des délinquants sexuels était attendue pour lutter contre les récidives et faciliter le travail des enquêteurs. Dès sa création, en 2004, le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes comprenait près de 20 000 personnes, puis 43 000 en octobre 2008 et près de 78 000 en mars 2018.

Le Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes (FIJ AISV)¹ a été créé par l'article 48 de la loi Perben II du 9 mars 2004². Il s'agit :



- D'une base de données d'informations nominatives
- Tenue par le service du casier judiciaire
- Sous l'autorité du ministre de la justice
- Sous le contrôle d'un magistrat

Une Fiche-type contient :

- **Identité – Nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance**
- **Adresse et adresses successives**
 - Condamnation(s), même non définitive(s)
 - Condamnation par défaut
 - Déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine
 - Décision relative à l'ordonnance du 2 février 1945
 - Composition pénale proposée par le procureur de la République
 - Décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement
 - Mise en examen assortie d'un placement sous contrôle judiciaire si le juge l'ordonne
 - Décisions ci-dessus prononcées par les juridictions ou autorités judiciaires étrangères

■ Une fiche est détruite et retirée du fichier³ :

- Au décès de l'intéressé
- Au bout de 30 ans pour les crimes ou les délits punis de 10 ans de prison.
- Au bout de 20 ans dans les autres cas

■ Les obligations des personnes fichées :

Les personnes fichées sont averties du fait qu'elles entrent dans le Fichier judiciaire. Plusieurs obligations leur sont alors indiquées. Elles doivent sous peine d'être condamnées à 2 ans de prison et 30 000€ d'amende :

- Justifier de leur adresse une fois par an
- Déclarer tout changement d'adresse dans un délai de quinze jours
- Pour une condamnation de plus de 10 ans, justifier de leur adresse tous les 6 mois en se présentant à la gendarmerie ou tout autre service désigné par la préfecture.

¹ Page Wikipedia : https://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier_judiciaire_automatis%C3%A9_des_auteurs_d%27infractions_sexuelles_ou_violentes

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000249995>

³ Art. 706-53-4. - Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-53-9 et 706-53-10

Si la personne ne se trouve pas à l'adresse indiquée, le procureur de la République la fait inscrire au fichier des personnes recherchées. Depuis l'article 42 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, la justification de domicile peut être mensuelle.

■ Qui a accès à ce fichier ?

- Les autorités judiciaires
- Les officiers de police judiciaire⁴
- Les préfets et les administrations de l'Etat⁵
- Les maires et les présidents de conseils régionaux et généraux par l'intermédiaire des préfets pour les recrutements dans les professions impliquant des contacts avec des mineurs (CLSH, ASE...).



■ Peut-on savoir ce qui est inscrit à son nom ?

Toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle réside, communication de l'intégralité des informations la concernant figurant dans le fichier⁶.

■ Peut-on demander une modification des données enregistrées ?⁷

Si les données ne sont pas utilisées dans une procédure en cours et si elles ne subsistent pas au bulletin n° 1 du casier judiciaire, il peut être demandé au procureur un effacement ou une modification des données enregistrées. Cette démarche est forcément laborieuse et nécessite une appréciation du procureur sur la nature de l'infraction, le temps écoulé et la personnalité actuelle de l'intéressé.

■ Infractions justifiant l'inscription au FIJAISV

Les infractions visées à l'article 706-47 du CPP peuvent faire l'objet d'une inscription au FIJAISV :

■ Crimes

- Meurtre ou assassinat avec ou sans viol, torture ou actes de barbarie.
- Viol simple ou aggravé.

■ Délits

- Agression sexuelle simple ou aggravée.
- Fixer, enregistrer ou transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque que cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique.
- Fabriquer, transporter, diffuser un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, s'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.
- A noter que la simple détention d'images pédopornographiques ne justifie pas l'inscription au FIJAISV.
- Atteinte sexuelle simple ou aggravée.
- Corruption de mineur.
- Sollicitation en échange de rémunération de relations de nature sexuelle de la part d'un mineur ou d'une personne vulnérable qui se livre à la prostitution y compris de manière occasionnelle

⁴ Dans le cadre de procédures concernant un crime d'atteinte volontaire à la vie, d'enlèvement ou de séquestration, ou une infraction mentionnée à l'article 706-47 et pour l'exercice des diligences prévues aux articles 706-53-5 et 706-53-8

⁵ Dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article 706-53-12, pour l'examen des demandes d'agrément concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs.

⁶ Art. 706-53-9

⁷ Art. 706-53-10

L'utilisation du FIJAISV dans les fédérations sportives⁸

Pour la ministre des sports, **Roxana Maracineanu**, le contrôle d'honorabilité des professionnels et des bénévoles à partir du FIJAISV s'annonce « colossal ». On parle en effet de 1,8 million de personnes en comptant simplement les entraîneurs et les dirigeants.

A ce jour, **le contrôle est systématique** pour les éducateurs sportifs professionnels lorsqu'ils demandent la carte professionnelle et les exploitants d'établissements sportifs, l'administration consultant le bulletin n° 2 du casier judiciaire (B2) et le FIJAISV qui mentionne également les mises en examen et les condamnations non définitives.



Depuis 2016, **104 personnes ont été écartées** en raison d'une condamnation figurant au FIJAISV, selon le ministère des sports.

▪ Une expérience menée dans le Centre-Val de Loire

L'idée de contrôler les bénévoles était défendue par l'association Colosse aux pieds d'argile⁹, qui agit pour la prévention et la sensibilisation aux risques pédocriminels dans le sport.

La ministre l'avait aussi évoquée en novembre 2018 lors d'une table ronde. Elle avait alors annoncé une expérimentation visant à « filtrer les bénévoles », qui a été mise en place en octobre 2019 au sein de la ligue de football de la région Centre-Val de Loire.

Fort heureusement, sur les 3 500 bénévoles contrôlés, 20 cas ont débouché sur une « incapacité » d'exercer, 19 pour des infractions routières et **une pour pédocriminalité** mais dans une affaire ne relevant pas de la vie de l'association (détention d'images pédopornographique).



▪ Puis la Fédération française de football

Le contrôle systématique doit maintenant être étendu à la Fédération française de football, soit 2,2 millions de licenciés, 400 000 bénévoles et 14 000 clubs.

▪ Enfin l'ensemble du monde sportif

Pour la Ministre, l'étape suivante sera de généraliser ce contrôle à l'ensemble du sport, un univers qui compte 180 000 associations. L'effet attendu est de voir les prédateurs sexuels s'éloigner de la sphère sportive par crainte du contrôle.

▪ La limite de ce contrôle

De fait et par effet miroir, les prédateurs sexuels non dénoncés et non condamnés ne sont pas consignés dans ce fichier et les dirigeants peuvent ainsi se rassurer à bon compte en relâchant leur vigilance. Or, une foule d'anonymes gravitent autour des entraîneurs et des dirigeants. Un prédateur décidé peut apprivoiser chacun et tisser sans bruit un piège autour d'un enfant ciblé.

▪ Elargir la liste des condamnés inscrits au fichier

Si une nouvelle loi voit le jour pour rendre obligatoire ces contrôles, un autre aspect sera sans doute débattu : l'inscription des condamnations pour délits sexuels punis de moins de cinq ans d'emprisonnement ainsi que les condamnés pour exhibition et harcèlement sexuel qui, à ce jour, n'ont pas leur nom dans le FIJAISV.

⁸ La Croix – « Violences sexuelles : vers un contrôle systématique des bénévoles » Pascal Charrier, le 23/02/2020

⁹ Voir article de la Plateforme Jonas sur l'association « Colosse aux pieds d'argile »

PÉDOPHILIE: CONTRE LA RÉCIDIVE, BIENTÔT UN RECOURS PLUS SYSTÉMATIQUE AU FICHIER DES DÉLINQUANTS SEXUELS

Quinze ans après sa création, le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes (Fijaisv) remplit-il ses missions ? Le gouvernement dévoile ce mercredi un plan de lutte contre les violences faites aux enfants, porté par le Secrétaire d'État chargé de la protection de l'Enfance, Adrien Taquet. Parmi les 22 mesures figurent, d'après les informations de BFMTV.com, un renforcement du rôle du Fijaisv, chargé de lutter contre la récidive. Son efficacité ne fait, jusque-là, pas l'unanimité.

"Ce fichier a moins de 15 ans, c'est vrai que des gens ont pu passer au travers", constate Yves Crespin, avocat de l'Enfant Bleu. L'association de lutte contre la maltraitance infantile était à l'initiative de la création du Fijaisv en 2004, dont la mission officielle est de "prévenir la récidive de ces infractions et de faciliter l'identification et la localisation" des auteurs des infractions sexuelles et violentes.

Ils étaient 83.385 personnes à figurer dans le fichier au 30 septembre 2019, nous précise la Chancellerie. A chaque fois, l'identité de la personne, son domicile et la nature de la décision de justice y sont renseignés. Mais seuls les individus condamnés pour des infractions sexuelles punies d'une peine d'au moins 5 ans de prison y sont inscrits automatiquement. Pour les peines inférieures, cette décision était laissée à l'appréciation du juge.

Vers un élargissement des infractions concernées

Le délit de "consultation habituelle, d'acquisition ou de détention d'une image à caractère pornographique" avec un mineur est actuellement passible de 2 ans de prison. Seuls 55% des individus condamnés pour ce motif y sont répertoriés, ce que souhaite corriger le gouvernement, en élargissant l'inscription automatique au Fijaisv à tous les consommateurs de pédopornographie. D'après nos informations, la peine encourue pour ce délit va donc passer à 5 ans d'emprisonnement.

La mesure était réclamée depuis longtemps par les victimes d'auteurs d'infractions sexuelles. Maître Francesca Satta représente des familles dans l'affaire du chirurgien de Jonzac, désormais suspecté d'avoir fait 250 "victimes potentielles". Ce dernier avait échappé à l'inscription au Fijaisv, après avoir été condamné en 2005 pour avoir téléchargé du contenu pédopornographique sur son ordinateur.

En 2018, le meurtre d'Angélique Six, 13 ans, par un individu déjà condamné pour viol et qui travaillait comme chauffeur de bus, avait relancé le débat sur l'ouverture du Fijaisv aux entreprises. Selon nos informations, Adrien Taquet lancera bientôt les démarches pour mettre en place une plateforme sur lesquelles les informations du fichier seront mises à la disposition de sociétés travaillant en contact avec des mineurs. S'agissant "d'informations sensibles", aucune date n'a pour l'heure été arrêtée.

Une "réflexion sur le statut des assistants familiaux" sera par ailleurs lancée. Elle devra aboutir à un agrément pour toutes les personnes effectuant de la garde d'enfant, comme c'est déjà le cas pour les nourrices agréées. L'agrément ne pourra être obtenu avec une inscription au Fijaisv.



Discussion

Bien sûr, tous les fichiers du monde sont moins efficaces que l'œil attentif d'un dirigeant de club ou d'un chef de service d'une maison d'enfants à caractère social. Mais l'apparition des fichiers de délinquants sexuels est une réelle avancée limitant les récidives de prédateurs connus de la justice. Sans doute que le corpus législatif rendra plus central et plus obligatoire le recours à ce fichier.

Rédigé par François DEBELLE – Octobre 2020